



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
«création d'un parc d'activité commerciale»
sur la commune de Davézieux (Ardèche)**

**Décision n°2017-APA-DP-00370
G 2017-003500**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 24/03/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/03/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 22/02/2017, déposée par la société «Carrefour Property France» et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00370 concernant la **création d'un parc d'activité commerciale** sur la commune de Davézieux dans le département de l'Ardèche ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 18 avril 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 28 avril 2016 ;

Considérant le projet décrit dans le formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes concernant la réalisation d'un parc d'activité commerciale correspondant à :

- la réalisation d'un bâtiment comportant 4 cellules commerciales représentant 2 708m² de surface de plancher ,
- la réalisation d'un parking comportant 132 places dont 78 perméables,
- la réalisation d'espace verts,
- la réalisation d'une piste cyclable,
- l'aménagement d'une emprise foncière de 9 370m² ;

Considérant l'étude environnementale réalisée par le maître d'ouvrage annexée au dossier de demande et les mesures prises par le maître-d'ouvrage afin de limiter l'effet sur l'environnement de son projet ;

Considérant l'identification par le maître-d'ouvrage d'une zone humide en situation extérieure Nord à son projet, que la réalisation du projet n'affectera pas cette zone humide de 185m² et que les solutions techniques d'aménagement, notamment la réalisation de noues et de places de parkings perméables aux eaux de pluies qui conduiront à ne pas impacter cette zone humide ;

Considérant que le maître d'ouvrage adopte des mesures de suivi par l'accompagnement d'un écologue en charge du suivi de la zone humide repérée et des espaces naturels du projet ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire de protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le **projet de création d'un parc d'activité commerciale** sur la commune de Davézieux dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00370, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et sa Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être porté dans un délai de deux mois à compter de la décision ou du rejet du recours administratif.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03